

<p style="text-align: center;">REPUBLIQUE FRANCAISE</p>	<p style="text-align: center;">Dossier n° PC 95 254 22 B0003</p>
<p style="text-align: center;">  Commune de FREMECOURT </p>	<p>Date de dépôt : 21/07/2022 Demandeur : Monsieur Dylan RODRIGUES Pour : Maison individuelle Adresse terrain : Rue des Petites Fontaines à FREMECOURT (95830)</p>

ARRÊTÉ N°24 du 13/10/2022
refusant une demande de Permis de construire
au nom de la commune de FREMECOURT

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire présentée le 21/07/2022 par Monsieur Dylan RODRIGUES demeurant 2 Les mésanges à LA CELLE SAINT CLOUD (78170) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour : Maison individuelle ;
- sur un terrain situé : Rue des Petites Fontaines, cadastré W 122 et W 125 ;
- pour une surface de plancher créée de 212,45m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913, modifiée, sur les Monuments Historiques

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée, relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/02/08 et mis à jour le 24/02/17 ;

Considérant l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 26 septembre 2022 ;

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France s'est prononcé défavorablement aux motifs que le projet : Le volume du nouveau bâtiment proposé est trop important par rapport à l'échelle des constructions qui constituent l'écrin bâti du Monument Historique ci-dessus nommé. A ce titre, le projet porterait atteinte à l'harmonie, à la cohérence préservées de l'environnement protégé et à la qualité urbaine du Monument Historique. En effet, la construction projetée est trop haute par rapport aux constructions voisines qui constituent l'écrin bâti du Monument Historique. Par ailleurs, elle s'inscrit en contraste violent dans cet environnement à caractère traditionnel en raison de ses pignons trop larges, de ses matériaux non traditionnels et non pérennes (bardage métallique, ...) et de son écriture architecturale contraire à la typologie des constructions traditionnelles du Village et du Vexin français (terrasse arrière en position dominante par rapport au terrain naturel, baies de forme proche du carré, façade principale affichant une symétrie excessive, etc.). Enfin, la réalisation d'une rampe d'accès à un garage « en sous-sol » engendre des mouvements de terre trop important et une mauvaise adaptation du projet au terrain naturel. Ainsi, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du (des) Monument(s) Historique(s). Les travaux projetés, dans leurs dispositions actuelles, porteraient atteinte aux abords du (des) Monument(s) Historique(s) dont il convient de garantir la présentation

ARRETE

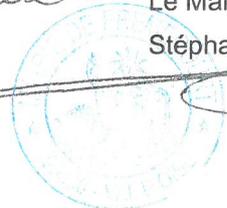
Article 1 : La demande de Permis de construire est **REFUSEE**.

Le 13/10/2022

Le Maire

Stéphane BALAN

[Signature]



INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.